DTR

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Producteurs

Conditions Générales

9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux Alimentations dédiées au Soutirage.

~~*Tarifs HTB3*~~

~~Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée du lundi au samedi de 6 heures à 22 heures est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par https://www.services-rte.com/).~~

Les quantités d'énergie à prendre ~~à~~en compte sont celles du Point de Connexion (PdC) ou ~~du~~ Point de Regroupement~~. Le rapport Energie Réactive~~ (PdR). En se basant sur ~~Energie Active mesuré à la Tension~~les données de ~~Comptage est ramené au~~puissances active et réactive par Point de Connexion ou ~~au~~ Point de Regroupement ~~par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2~~au point 10 mn corrigées des ~~Conditions Particulières Site.~~

~~En dehors des périodes indiquées au premier alinéa, l'Energie Réactive est mise gratuitement à la disposition du Client.~~

~~*Tarifs HTB2, HTB1 et HTA*~~

~~Lorsqu'au cours d'un mois, de novembre à mars inclus, la quantité d'Energie Réactive consommée pendant les heures de pointe et~~ pertes, les ~~heures pleines de saison haute est supérieure à 40 % de la quantité d'Energie Active consommée, cet excédent d'Energie Réactive est facturé au prix indiqué dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par https://www.services-rte.com/).~~

~~Les quantités d'énergie à prendre à compte~~données correspondantes au pas horaire sont ~~celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Le rapport Energie Réactive sur Energie Active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion ou au Point de Regroupement par application d'un correctif positif ou négatif indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières Site~~bâties en sommant les 6 points 10 mn de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

~~En dehors~~

L'Energie Réactive absorbée du réseau au Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars, à chaque heure, dès lors que la valeur maximale de la tangente Phi, fixée à 0,4, est dépassée.

L'Energie Réactive fournie au réseau en un Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre, à chaque heure, lorsque :

- les flux physiques d'Energie Active sont des ~~périodes indiquées au premier alinéa,~~flux d'injection, et l'Energie Réactive fournie est ~~mise gratuitement~~supérieure à ~~la disposition~~un seuil Qf (en valeur absolue) ;
- les flux physiques d'Energie Active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf, et l'Energie Réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue).

La détermination des seuils du ~~Client.~~ gabarit tarifaire (Pf et Qf) est explicitée dans la DTR de RTE, disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).Les valeurs des seuils applicables pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement sont disponibles sur l'espace personnalisé client de RTE.

Les dépassements d'Energie Réactive sont calculés au pas horaire et facturés mensuellement en sommant les dépassements arrondis à la troisième décimale de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Les coûts unitaires de dépassement sont définis dans le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Le cas échéant, pour un PdC/PdR, les valeurs mesurées seront ignorées pour la facturation dans les conditions fixées par la DTR, ou dans les conditions de l'alinéa suivant.

La facturation est suspendue durant une période tampon de deux Jours Ouvrés afin de permettre au client de manœuvrer son ou ses condensateurs lors du changement de zones de facturation. Cela consiste à ne rendre actives les zones de facturation que sur les périodes suivantes :

- Zone de facturation en injection : du lendemain du 2eme jour ouvré d'avril jusqu'à la veille de l'avant-dernier jour ouvré d'octobre
- Zone de facturation en soutirage : du 1er novembre jusqu'au 31 mars